

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE
1e 18/06/2026
Application agréée E leqaito-gem
10_DE-084-218400385-20260616-DM2026_39-C

N° DM/31/1.1/2026-39

Décision municipale relative au marché subséquent n°3 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour différents points de livraison de la Commune – LOT 02 « sites inférieurs et égaux à 36 KVA »

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2162-1 à R2162-12 relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents,

VU la délibération du 20 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision municipale n° DM/31/1.1/2024-48 du 5 juillet 2024 relative à la signature d'un accord-cadre multi attributaires pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour différents points de livraison de la Commune – LOT 01 « sites supérieurs à 36KVA » et LOT 02 « sites inférieurs et égaux à 36 KVA »,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une première mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre pour désigner le titulaire du marché subséquent n°3 pour le LOT 02 « sites inférieurs et égaux à 36 KVA » pour les années 2027 et 2028, a été déclaré infructueux suite à une absence d'offres,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R2162-10 du Code de la Commande Publique, une nouvelle mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre a été effectuée,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, une seule offre a été remise par la société EDF - ELECTRICITE de France SA,

CONSIDERANT que suite à l'analyse de l'offre de la société EDF - ELECTRICITE de France SA, cette dernière a été jugée économiquement avantageuse pour la Commune,

DECIDE d'attribuer et de signer le marché subséquent n°3 - LOT 02 « sites inférieurs et égaux à 36 KVA », avec la société EDF - ELECTRICITE de France SA pour son offre sans surcoût ENR,

PRECISE que le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 24 mois et qu'il est estimé à 49 770.12 euros H.T. (offre 100% marché hors TURPE et hors accise électricité) compte tenu de la consommation de référence, soit un prix de base de 71.47 euros H.T./MWh en moyenne,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

Pernes-les-Fontaines, le 16 juin 2026
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, ~~lequel~~ peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.
Transmise au représentant de l'Etat le : 18 juin 2026
Publiée le : 22 juin 2026
Notifiée le :